

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 76.
N° 12.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 16
NO TIUNU 1927.

ABONNEMENTS

	UN AN.	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	20 fr.	11 fr.	6 fr.
France Colonies et Union postale.	26 fr.	14 fr.	8 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	0 75
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	0 35
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	1 50
Les mêmes, renouvelés : la ligne....	0 75

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

1927		Pages
ACTES DU POUVOIR CENTRAL		
16 avril.....	Décret modifiant le décret du 2 mars 1910, en ce qui concerne le taux de la retenue d'hôpital du personnel colonial.....	231
28 avril.....	Arrêté interministériel relatif à l'application aux colonies de la loi de 1889, sur la nationalité.....	232
4 juin.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 13 avril 1927, portant réaménagement des soldes et indemnités pour charges militaires des sous-officiers de carrière à la charge du Département des colonies.....	232
4 juin.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 16 avril 1927, fixant les traitements des receveurs métropolitains de l'Enregistrement, des domaines et du timbre détachés aux colonies.....	236
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL		
20 avril.....	Arrêté apportant certaines modifications à l'arrêté du 31 mars 1923, (Protection de la Santé publique).....	237
3 juin.....	Arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire au titre du Budget Municipal de l'Exercice 1927.....	237
3 juin.....	Arrêté autorisant le remboursement d'une somme de trente-sept francs cinquante centimes.....	237
4 juin.....	Arrêté rattachant la circonscription d'état-civil de Rairua (ile Raivayae) à celle d'Anatonu (Raivayae).....	238
4 juin.....	Arrêté complétant les dispositions des arrêtés du 29 décembre 1926 sur l'allocation de l'indemnité de zone.....	238
8 juin.....	Arrêté ouvrant le bureau de poste de Taravao ; ile Tahiti aux services des valeurs à recouvrer et des objets contre-remboursement par poste avec la France et l'Algérie.....	238
8 juin.....	Arrêté déterminant : 1° les conditions dans lesquelles des dépôts de remèdes officinaux, de drogues simples et de spécialités, pourront être installés dans les archipels (Iles-Sous-le-Vent, Marquises, Tuamotu, Gambier, Iles du Sud, et dans tout autre endroit de la Colonie) où il n'existe pas de pharmacies régulièrement ouvertes ; 2° les conditions d'aptitude à exiger des personnes qui solliciteraient l'autorisation de tenir ces dépôts ; 3° la liste des médicaments, objets de pansement et spécialités dont la vente est autorisée.....	239
11 juin.....	Arrêté réglementant l'arrivée des bestiaux venant de l'étranger, des îles ou des districts à Papeete.....	240
Extraits.....		240
Erratum au J. O. de la Colonie du 1 ^{er} juin 1927, (page 220).....		241

AVIS OFFICIELS

Résultat des opérations du 22 mai 1927, pour l'élection de 9 membres titulaires à la Chambre de Commerce de Papeete.....	241
Elections à la Chambre de Commerce.....	242
Avis de Concours.....	242
Service de Santé. — Avis.....	242
Service du Port. — Avis.....	242
Etat nominatif des Contributions volontaires.....	242
Programme de la Fête du 14 juillet 1927.....	245

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUES

Situation financière de la Caisse Agricole, au 1 ^{er} juin 1927.....	248
Mouvements du Port de Papeete, pendant le mois de mai 1927.....	249
Situation financière de la Banque de l'Indo-Chine, au 31 mai 1927.....	250
Observations météorologiques du mois d'avril 1927.....	252

DIVERS

Annonces commerciales et avis divers.....	250
---	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DÉCRET modifiant le décret du 2 mars 1910, en ce qui concerne le taux de la retenue d'hôpital du Personnel colonial.

(Du 16 avril 1927.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ;

Vu l'article 256 de la loi de finances du 13 juillet 1925 ;

Vu le décret du 1^{er} mai 1926 attribuant aux fonctionnaires de

certaines cadres coloniaux des suppléments temporaires de traitement ;

Vu le décret du 10 avril 1926 modifiant le régime administratif et financier des établissements hospitaliers du service général en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1926 modifiant le régime administratif et financier des établissements hospitaliers du service général à Madagascar ;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919 ;

Sur le rapport du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le tableau annexé à l'article 117 du décret du 2 mars 1910 est modifié comme suit :

PERSONNEL ayant UN TRAITEMENT DE PRÉSENCE	MONTANT de la retenue	
	en France.	aux colonies
	fr. c.	fr. c.
Au-dessus de 40.000 fr.....	16 »	24 »
De 30.000 à 39.999 fr.....	14 50	22 »
De 25.000 à 29.999 fr.....	13 50	20 »
De 20.000 à 24.999 fr.....	12 50	19 »
De 16.500 à 19.999 fr.....	11 »	17 »
De 12.000 à 16.499 fr.....	9 »	14 »
De 9.000 à 11.999 fr.....	8 50	13 »
De 8.000 à 8.999 fr.....	8 »	12 »
De 6.000 à 7.999 fr.....	6 50	10 »
De 3.660 à 5.999 fr.....	5 »	8 »
De 2.800 à 3.599 fr.....	4 »	6 »

Art. 2. — Les tarifs indiqués à l'article précédent sont applicables à partir du 1^{er} janvier 1927.

Art. 3. — Le Ministre des colonies et le Président du conseil, Ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 16 avril 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Président du conseil,
Ministre des finances,*

RAYMOND POINCARÉ.

Le Ministre des colonies,

LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ interministériel relatif à l'application aux colonies de la loi de 1889 sur la nationalité.

(Du 28 avril 1927.)

LE MINISTRE DES COLONIES,

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Vu le décret du 7 février 1897 déterminant les conditions auxquelles les dispositions de la loi du 26 juin 1889 sur la nationa-

lité sont applicables aux colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion, spécialement l'article 9 dudit décret disposant :

« Si l'intéressé est dans l'impossibilité de se procurer les actes de l'état civil dont la production est exigée par le présent décret, ils sont suppléés par un acte de notoriété dressé dans les formes fixées par l'arrêté ministériel pris d'accord par le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice »,

ARRÊTENT :

Article 1^{er}. — L'acte de notoriété prévu par l'article 9 du décret susvisé du 7 février 1897 sera dressé dans les formes fixées par l'article 71 du code civil.

Cet acte devra donc contenir obligatoirement la déclaration faite par trois témoins de l'un ou de l'autre sexe, parents ou non parents, des prénoms, nom, profession et domicile du requérant et de ceux de ses père et mère, s'ils sont connus, le lieu et, autant que possible, l'époque de sa naissance et les causes qui empêchent d'en rapporter l'acte.

Les témoins signeront l'acte de notoriété avec le Président du Tribunal de la résidence du requérant et s'il en est qui ne puissent ou ne sachent signer, il en sera fait mention.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 28 avril 1927.

Le Ministre des colonies,

LÉON PERRIER.

*Le Garde des sceaux, Ministre
de la justice,*

LOUIS BARTHOÜ.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 13 avril 1927, portant réaménagement des soldes et indemnités pour charges militaires des sous-officiers de carrière à la charge du Département des colonies.

(Du 4 juin 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920 ;

Vu le décret du 13 avril 1927 portant réaménagement des soldes et indemnités pour charges militaires des sous-officiers de carrière à la charge du Département des colonies,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 13 avril 1927 portant réaménagement des soldes et indemnités pour charges militaires des sous-officiers de carrière à la charge du département des colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 juin 1927.

SOLARI.

DÉCRET

(Du 13 avril 1927.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du conseil, Ministre des finances, et des Ministres des colonies et de la guerre,

Vu le décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies; ensemble les décrets modificatifs et notamment celui du 27 janvier 1926;

Vu le décret du 19 octobre 1911, faisant application, aux militaires de la gendarmerie en service aux colonies, des décrets (guerre) des 5 décembre 1902, 3 janvier 1903 et 16 mai 1909: ensemble les décrets modificatifs et notamment ceux du 20 mars 1926 (colonies) et du 23 janvier 1927 (guerre);

Vu le décret du 30 décembre 1912, déterminant les allocations

de solde et indemnités diverses à attribuer aux colonies, aux armuriers de la marine versés dans les troupes coloniales; ensemble les décrets modificatifs et notamment celui du 17 février 1926;

Vu la loi du 19 décembre 1926, portant fixation du budget général de l'exercice 1926 et le décret (guerre) du 23 janvier 1927, portant réaménagement de la solde et des indemnités pour charges militaires des hommes de troupe de carrière;

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901 et l'article 9 de la loi de finances du 18 octobre 1919,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le tarif n° 2 (solde des sous-officiers, etc.), annexé au décret du 29 décembre 1903, modifié en dernier lieu par le décret du 27 janvier 1926, est abrogé et remplacé par le tarif ci-après :

GRADES ET EMPLOIS	SOLDE journalière des sous-officiers accomplissant la durée du service légal (1)	SOLDE MENSUELLE DES SOUS-OFFICIERS, CAPORAUX FOURRIERS, BRIGADIERs FOURRIERS servant au delà de la durée légale en vertu d'un engagement, d'un rengagement ou d'une commission (2).				
		1 ^{er} échelon. Avant 5 ans (depuis l'expiration de la durée légale jusqu'à la fin de la 5 ^e année).				
		Solde budgétaire par an.	Retenue à déduire.	Solde nette de présence		
par an.	par mois.			par jour.		
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Adjudant-chef, adjudant chef de fanfare, chef armurier de 1 ^{re} classe des troupes coloniales, stagiaire officier d'administration de 1 ^{re} classe.	3 95	6.402 12	408 12	5.994 »	499 50	16 65
Adjudant, chef armurier de 2 ^e classe des troupes coloniales, adjudant chef de fanfare, stagiaire officier d'administration de 2 ^e classe, adjudant clairon, adjudant trompette, adjudant premier maître maréchal ferrant	3 20	5.521 27	355 27	5.166 »	430 50	14 35
Sergent-major, maréchal des logis chef, sergent-major clairon, maréchal des logis chef trompette, sous-chef de fanfare, maréchal des logis chef artificier	2 »	4.659 57	303 57	4.356 »	363 »	12 10
Sergent et sergent fourrier, maréchal des logis et maréchal des logis fourrier, maréchal des logis maître sellier ou sergent maître cordonnier et tailleur, sergent clairon, maréchal des logis trompette, sous-chef armurier	1 70	4.219 14	277 14	3.942 »	328 50	10 95
Caporaux fourriers, brigadier fourriers	1 50	3.989 36	263 36	3.726 »	310 50	10 35

SOLDE MENSUELLE DES SOUS-OFFICIERS, CAPORAUX FOURRIERS, BRIGADIERS FOURRIERS
servant au delà de la durée légale
en vertu d'un engagement, d'un rengagement ou d'une commission (2).

GRADES ET EMPLOIS	2 ^e échelon. Après 5 ans (depuis le commencement de la 6 ^e année jusqu'à la fin de la 8 ^e année).					3 ^e échelon. Après 8 ans (depuis le commencement de la 9 ^e année jusqu'à la fin de la 10 ^e année).				
	Solde budgétaire par an	Retenue à déduire	Solde nette de présence			Solde budgétaire par an	Retenue à déduire	Solde nette de présence		
			par an	par mois	par jour			par an	par mois	par jour
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Adjudant-chef, adjudant chef de fanfare, chef armurier de 1 ^{re} classe des troupes coloniales, stagiaire officier d'administration de 1 ^{re} classe.	7.895 74	497 74	7.398 »	616 50	20 55	7.895 74	497 74	7.398 »	616 50	20 55
Adjudant, chef armurier de 2 ^e classe des troupes coloniales, adjudant chef de fanfare, stagiaire officier d'administration de 2 ^e classe, adjudant clairon, adjudant trompette, adjudant premier maître maréchal ferrant.....	7.014 89	444 89	6.570 »	547 50	18 25	7.206 38	456 38	6.750 »	562 50	18 75
Sergent-major, maréchal des logis chef, sergent-major clairon, maréchal des logis chef trompette, sous-chef de fanfare, maréchal des logis chef artificier.....	6.153 19	393 19	5.760 »	480 »	16 »	6.344 68	404 68	5.940 »	495 »	16 50
Sergent et sergent fourrier, maréchal des logis et maréchal des logis fourrier, maréchal des logis maître sellier, ou sergent maître cordonnier et tailleur, sergent clairon, maréchal des logis trompette, sous-chef armurier.....	5.712 76	366 76	5.346 »	445 50	14 85	5.904 25	378 25	5.526 »	460 50	15 35
Caporaux fourriers, brigadiers fourriers.....	5.042 55	326 55	4.716 »	393 »	13 10	5.234 04	338 04	4.896 »	408 »	13 60

SOLDE MENSUELLE DES SOUS-OFFICIERS, CAPORAUX FOURRIERS, BRIGADIERS FOURRIERS
servant au delà de la durée légale
en vertu d'un engagement, d'un rengagement ou d'une commission (2).

GRADES ET EMPLOIS	4 ^e échelon. Après 10 ans (depuis le commencement de la 11 ^e année jusqu'à la fin de la 15 ^e année).					5 ^e échelon. Après 15 ans (depuis le commencement de la 16 ^e année).				
	Solde budgétaire par an	Retenue à déduire	Solde nette de présence			Solde budgétaire par an	Retenue à déduire	Solde nette de présence		
			par an	par mois	par jour			par an	par mois	par jour
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Adjudant-chef, adjudant chef de fanfare, chef armurier de 1 ^{re} classe des troupes coloniales, stagiaire officier d'administration de 1 ^{re} classe.	7.895 74	497 74	7.398 »	616 50	20 55	8.278 72	520 72	7.758 »	646 50	21 55
Adjudant, chef armurier de 2 ^e classe des troupes coloniales, adjudant chef de fanfare, stagiaire officier d'administration de 2 ^e classe, adjudant clairon, adjudant trompette, adjudant premier maître maréchal ferrant.....	7.589 36	479 36	7.110 »	592 50	19 75	7.972 34	502 34	7.470 »	622 50	20 75
Sergent-major, maréchal des logis chef, sergent-major clairon, maréchal des logis chef trompette, sous-chef de fanfare, maréchal des logis chef artificier.....	6.727 65	427 65	6.300 »	525 »	17 50	7.110 63	450 63	6.660 »	555 »	18 50
Sergent et sergent fourrier, maréchal des logis et maréchal des logis fourrier, maréchal des logis maître sellier, ou sergent maître cordonnier et tailleur, sergent clairon, maréchal des logis trompette, sous-chef armurier.....	6.287 23	401 23	5.886 »	490 50	16 35	6.670 21	424 21	6.246 »	520 50	17 35
Caporaux fourriers, brigadiers fourriers.....	5.425 53	349 53	5.076 »	423 »	14 10	»	»	»	»	»

(1) Cette solde journalière se cumule avec les prestations d'alimentation et de chauffage.

(2) Solde exclusive de toute allocation en nature autre que les allocations attribuées aux troupes en campagne ou que les allocations réglementaires relatives à l'habillement ou au logement. — La solde d'absence est égale à la moitié de la solde de présence; le résultat du décompte est arrondi, s'il y a lieu, au demi-décime supérieur.

Art. 2. — Le tarif n° 1 (solde), annexé au décret du 20 mars 1926, est abrogé est remplacé par le tarif ci-après :

GRADES	SOLDE BUDGÉTAIRE		RETENUE A DÉDUIRE	SOLDE DE PRÉSENCE NETTE			
	par an			par an	par mois	jour	
	fr.	c.		fr.	c.	fr.	c.
Adjudant-chef :							
Après 25 ans de services	8.757	45	549 45	8.208	»	634 »	22 80
Avant 25 ans de services	8.374	47	526 47	7.848	»	634 »	21 80
Adjudant (1 ^{re} partie de la liste) :							
Après 25 ans de services	8.068	09	508 09	7.560	»	630 »	21 »
Après 20 ans de services	7.685	11	485 11	7.200	»	600 »	20 »
Après 15 ans de services	7.474	47	472 47	7.002	»	583 50	19 45
Après 7 ans de services	7.359	57	465 57	6.894	»	574 50	19 45
Adjudant (2 ^e partie de la liste) :							
Après 25 ans de services	7.800	»	492 »	7.308	»	609 »	20 30
Après 20 ans de services	7.447	02	469 02	6.948	»	579 »	19 30
Après 15 ans de services	7.206	38	456 38	6.750	»	562 50	18 75
Après 7 ans de services	7.091	49	449 49	6.642	»	553 50	18 45
Maréchal des logis chef (1 ^{re} partie de la liste) :							
Après 25 ans de services	7.493	62	473 62	7.020	»	585 »	19 50
Après 20 ans de services	7.110	64	450 64	6.660	»	555 »	18 50
Après 15 ans de services	6.995	74	443 74	6.552	»	546 »	18 20
Après 7 ans de services	6.785	11	431 11	6.354	»	529 50	17 65
Avant la 8 ^e année	6.670	21	424 21	6.246	»	520 50	17 35
Maréchal des logis chef (2 ^e partie de la liste) :							
Après 25 ans de services	7.148	94	452 94	6.696	»	558 »	18 60
Après 20 ans de services	6.765	96	429 96	6.336	»	528 »	17 60
Après 15 ans de services	6.651	06	423 06	6.228	»	519 »	17 30
Après 7 ans de services	6.440	43	410 43	6.030	»	502 50	16 75
Avant la 8 ^e année	6.325	53	403 53	5.922	»	493 50	16 45
Gendarmes :							
Après 25 ans de services	6.363	83	405 83	5.958	»	496 50	16 55
Après 20 ans de services	5.980	85	382 85	5.598	»	466 50	15 55
Après 15 ans de services	5.865	96	375 96	5.490	»	457 50	15 25
Après 7 ans de services	5.636	17	362 17	5.274	»	439 50	14 65
Avant la 8 ^e année	5.521	28	355 28	5.166	»	430 50	14 35
Elève gendarme	5.368	09	346 09	5.022	»	448 50	13 95
Gendarme auxiliaire	4.870	21	316 21	4.554	»	379 50	12 65

La solde d'absence est égale à la moitié de la solde de présence ; le résultat du décompte est arrondi, s'il y a lieu, au demi-décime supérieur.

Art. 3. — Le tableau I (solde) de la rubrique I de l'annexe au décret du 29 décembre 1903, insérée à l'article 1^{er} du décret du 30 décembre 1912 et modifiée en dernier lieu par l'article 1^{er}, pa-

ragraphe A, du décret du 17 février 1926, est abrogé et remplacé par le tableau ci-après :

GRADES	SOLDE BUDGÉTAIRE		RETENUE à déduire	SOLDE NETTE			OBSERVATIONS	
	par an			par an	par mois	par jour		
	fr.	c.		fr.	c.	fr.		c.
Chef armurier de 1 ^{re} classe	8.278	72	520 72	7.758	»	646 50	21 55	Tous ces militaires sont après 15 ans de services.
Chef armurier de 2 ^e classe	7.876	59	496 59	7.380	»	615 »	20 50	
Sous-chef armurier	6.421	27	409 27	6.012	»	501 »	16 70	

La solde d'absence, etc. (le reste sans changement).

Art. 4. — Les deux dernières lignes (adjudants-chefs, adjudants et assimilés, autres sous-officiers) du tarif n° 6 (Indemnité pour charges militaires), annexé au décret du 29 décembre 1903, complété par celui du 27 janvier 1926 — tarif rendu applicable

aux militaires de la gendarmerie aux colonies par l'article 3 du décret du 20 mars 1906, et aux armuriers des troupes coloniales provenant de la marine par l'article 1^{er}, paragraphe H, du décret du 17 février 1926 — sont remplacées par la ligne unique ci-après :

GRADES	TAUX PAR JOUR DE L'INDEMNITÉ											
	N° 1		N° 2		N° 3							
	Chef de famille	Célibataire	Chef de famille	Célibataire	Chef de famille	Célibataire						
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.						
Sous-officiers de tous les grades et militaires de la gendarmerie	10	»	5	50	7	»	3	50	4	50	2	»

(Le reste du tableau sans changement.)

Art. 5. — Les dispositions du décret du 22 septembre 1926, portant attribution d'une indemnité provisoire au personnel militaire de carrière à la charge du département des colonies, restent en vigueur en ce qui concerne les hommes de troupe. Toutefois, la majoration de 12 p. 100 de l'indemnité pour charges militaires ne porte plus que sur les nouveaux taux fixés par l'article 4 ci-dessus.

Art. 6. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux militaires de toutes armes et de tous services des troupes coloniales ou métropolitaines hors cadres au compte des budgets généraux, locaux, spéciaux, annexes ou autres, des colonies.

Art. 7. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur, dans chaque groupe de colonie, du jour de sa promulgation au chef-lieu du groupe.

Art. 8. — Les militaires en service aux colonies à la date d'application du présent décret et dont l'ensemble des allocations serait à cette date supérieur à l'ensemble des allocations résultant des dispositions qui précèdent recevront une indemnité spéciale différentielle jusqu'à promotion au grade, ou passage à un échelon de solde supérieur, ou mutation, ayant pour effet de porter leur traitement total aux nouveaux taux à un chiffre égal ou supérieur à leur traitement ancien.

Art. 9. — Le Président du conseil, Ministre des finances, le Ministre des colonies et le Ministre de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 13 avril 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Président du conseil,
Ministre des finances,
RAYMOND POINCARÉ.*

*Le Ministre des colonies,
LÉON FERRIER.*

*Le Ministre de la guerre,
PAUL PAINLEVÉ.*

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 16 avril 1927 fixant les traitements des receveurs métropolitains de l'Enregistrement, des domaines et du timbre détachés aux colonies.

(Du 4 juin 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920 ;

Vu le décret du 16 avril 1927 fixant les traitements des receveurs métropolitains de l'enregistrement, des domaines et du timbre détachés aux colonies,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur le décret susvisé du 16 avril 1927 fixant les traitements des receveurs métropolitains de l'enregistrement, des domaines et du timbre détachés aux colonies,

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 juin 1927,
SOLARI.

DÉCRET

(Du 16 avril 1927.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913, relatif au régime de retraite des fonctionnaires détachés au service des départements, communes, colonies, pays de protectorat, pays étrangers, établissements publics ou privés ;

Vu l'article 15 de la loi du 14 avril 1924, relatif au même objet ;

Vu le décret du 23 juin 1923, déterminant le traitement de parité des receveurs métropolitains de l'enregistrement, des domaines et du timbre en service détaché aux colonies ;

Vu le décret du 25 mars 1926, fixant le taux des remises attribuées aux receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre ;

Sur le rapport du Président du conseil, Ministre des finances, et du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les traitements soumis aux retenues pour pensions civiles des receveurs métropolitains de l'enregistrement, des domaines et du timbre, en service détaché aux colonies, sont fixés ainsi qu'il suit :

Receveurs :

5 ^e classe.....	8.500 fr.
5 ^e classe (après deux ans de grade).....	9.000
4 ^e classe.....	9.500
4 ^e classe (après deux ans de grade).....	10.500
3 ^e classe.....	11.500
3 ^e classe (après quatre ans de grade).....	12.750
2 ^e classe.....	14.000
2 ^e classe (après quatre ans de grande).....	15.500
1 ^{re} classe.....	17.000
1 ^{re} classe (après deux ans de grade).....	18.500
Classe exceptionnelle.....	20.000
Classe exceptionnelle (après deux ans de grade).....	22.000

Art. 2. — La fixation aux chiffres ci-dessus des traitements soumis aux retenues après deux ou quatre ans d'ancienneté dans chaque classe, ne pourra conférer aux intéressés aucun droit particulier en cas de réintégration dans les cadres de leur administration d'origine.

Art. 3. — Le présent décret entrera en vigueur à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 1925.

Art. 4. — Le Président du conseil, Ministre des finances, et le Ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 16 avril 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Président du conseil,
Ministre des finances,
RAYMOND POINCARÉ.*

*Le Ministre des colonies,
LÉON FERRIER.*

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ *apportant certaines modifications à l'arrêté du 31 mars 1923.*

(Du 29 avril 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 20 mai 1910, portant application aux Etablissements français de l'Océanie de la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la Santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1923, rapportant les arrêtés du 12 novembre 1910, 6 novembre 1912, 10 décembre 1914, 30 avril 1915 et 29 avril 1922 et fixant les détails d'application aux Etablissements français de l'Océanie de la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la Santé publique ;

Vu le procès-verbal du Comité d'Hygiène en date du 19 avril 1927 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les modifications suivantes sont apportées à l'arrêté du 31 mars 1923 susvisé :

Le dernier paragraphe de l'article 12 est complété comme suit :
« L'intervalle entre les maisons d'habitation sera au minimum de cinq mètres, sauf dérogations accordées par le Chef du Service de Santé ».

L'article 18 est complété par les dispositions suivantes :

« En cas de divergence de vues entre la Municipalité et le Service d'Hygiène sur l'application de cet article, le Chef du Service de Santé sera appelé à statuer.

« Quand les constructions seront terminées et avant toute occupation, les propriétaires devront en aviser le Chef du Service d'Hygiène qui vérifiera si les immeubles sont bien conformes aux plans autorisés et délivrera ou non suivant le cas, le permis d'habiter. »

« En cas de refus, notification en sera faite par le Chef du Service d'hygiène aux intéressés qui pourront dans les dix jours de cette notification, en appeler devant le Chef du Service de Santé. »

Au premier paragraphe de l'article 34 (eau potable) ajouter :

« Les plans de chaque projet d'adduction d'eau seront au préalable, soumis au Comité d'hygiène et des échantillons d'eau seront prélevés par le Laboratoire à fins d'analyse ».

L'article 35 est complété comme suit : « Les dispositions des paragraphes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9 de l'article 12 du présent arrêté sont applicables aux districts et établissements secondaires avec la restriction suivante :

« Toutefois cette réglementation ne s'applique pas aux cases indigènes ».

Permis de construction. — « Les propriétaires, architectes ou entrepreneurs adresseront au Chef du Service d'hygiène avant tout commencement des travaux un ou plusieurs plans en double exemplaire. Si les prescriptions réglementaires sont observées, l'autorisation de construire sera accordée dans le plus bref délai.

« En cas de contestation le Chef du Service de Santé sera appelé à statuer ».

Permis d'habitation. — « L'article 18 concernant le permis d'habitation dans la Commune de Papeete est rendu applicable aux districts ».

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement, le Maire de la Ville de Papeete, le Chef du Service de Santé, les Présidents des Conseils de district à Tahiti, les Administrateurs et Agents spéciaux dans les Etablissements secondaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 avril 1927.

SOLARI.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

H. GENTIL.

Le Chef du Service de santé,

Dr GUÉRARD.

ARRÊTÉ *portant ouverture d'un crédit supplémentaire au titre du Budget Municipal de l'Exercice 1927.*

(Du 3 juin 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'article 336 du décret du 30 décembre 1912 ;

Vu les articles 49 et 50 du décret du 8 mars 1879 instituant un Conseil Municipal à Nouméa, rendu applicable à Tahiti par décret du 30 mai 1890 ;

Vu la lettre, en date du 24 mai 1927 du Maire de la Ville de Papeete, tendant à l'approbation d'un crédit supplémentaire voté par le Conseil Municipal dans sa séance du 23 mai 1927 ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est ouvert au Chapitre 4, paragraphe 4, du Budget Municipal de l'Exercice 1927 un crédit supplémentaire de *dix-huit mille francs* (18.000 fr.)

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen des ressources générales ordinaires de l'Exercice 1927.

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juin 1927.

SOLARI.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

H. GENTIL.

ARRÊTÉ *autorisant le remboursement d'une somme de trente-sept francs cinquante centimes.*

(Du 3 juin 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 25, paragraphe 2 du décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, réglementant l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'article 45 du même arrêté modifié par l'article 100 du décret du 5 août 1881 ;

Vu la demande en remboursement ci-jointe, formulée par Monsieur Godfrey E. Turton ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le remboursement de la somme de *trente-sept francs cinquante centimes* sera faite au dénommé ci-après, savoir :

Godfrey E. Turton..... 37^{fr} 50

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juin 1927.

SOLARI.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service des Douanes
et Contributions,*

LARQUÈRE.

ARRÊTÉ rattachant la circonscription d'état-civil de Rairua (île Raivavae) à celle d'Anatonu (Raivavae).

(Du 4 juin 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1877 divisant le territoire des Établissements français de l'Océanie en circonscriptions d'état-civil ;

Sur la proposition du Secrétaire Général et du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La circonscription d'état-civil de Rairua (île Raivavae) est supprimée et rattachée à celle d'Anatonu (Raivavae).

Art. 2. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service Judiciaire et l'Agent spécial à Tubuai sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 4 juin 1927.

SOLARI.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i., Le Chef du Service Judiciaire,

GENTIL.

MENEAULT.

ARRÊTÉ complétant les dispositions des arrêtés du 29 décembre 1926 sur l'allocation de l'indemnité de zone.

(Du 4 juin 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie,

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde, modifié par celui du 11 septembre 1920 ;

Vu les arrêtés locaux du 29 décembre 1926 allouant en 1927 l'indemnité de zone aux fonctionnaires et agents civils de Tahiti et des Archipels.

Vu l'arrêté du 23 mai 1927 concernant l'allocation de cette indemnité aux fonctionnaires et agents civils en traitement à l'hôpital ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 3 de l'arrêté du 29 décembre 1926 sur l'attribution de l'indemnité de zone en 1927 aux fonctionnaires et agents civils à Tahiti et à Moorea et l'article 2 de l'arrêté du 29 décembre 1926 sur l'attribution de cette même indemnité dans les Archipels sont complétés par les dispositions de l'arrêté du 13 mai 1927 concernant l'allocation de l'indemnité de zone aux fonctionnaires et agents en traitement à l'hôpital (*J. O.* du 1^{er} juin 1927, page 28).

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 juin 1927.

SOLARI.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

GENTIL.

ARRÊTÉ ouvrant le bureau de poste de Taravao ; ile Tahiti aux services des valeurs à recouvrer et des objets contre-remboursement par poste avec la France et l'Algérie.

(Du 8 juin 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1921 promulguant dans la Colonie le décret du 21 septembre 1921 instituant un service d'envois contre remboursement entre la France et l'Algérie d'une part, et la Colonie des Établissements français de l'Océanie d'autre part ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 novembre 1921 relatif à l'organisation d'un service de recouvrement par la poste entre la France et l'Algérie d'une part, et certaines colonies françaises d'autre part ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1924 répartissant le droit d'encaissement perçu sur les objets grevés de remboursement et les valeurs à recouvrer ;

Vu l'arrêté du 24 mai 1927 portant extension du service des mandats-poste au bureau postal de Taravao, ile Tahiti ;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et des Télégraphes et l'avis conforme du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le bureau des Postes de Taravao, ile Tahiti participera au Service des valeurs à recouvrer et des objets contre-remboursement par poste avec la France et l'Algérie à dater du 1^{er} juin 1927.

Le bureau de Taravao desservira les districts Pajara, Mataiea, Papeari, Afaahiti, Hitiaa, Tiarei, Mahaena et ceux de la presqu'île.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du Service des Postes et des Télégraphes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 juin 1927.

SOLARI.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

H. GENTIL.

*Le Chef du Service des Postes
et des Télégraphes,*

BRAOUE.

ARRÊTÉ déterminant : 1° les conditions dans lesquelles des dépôts de remèdes officinaux, de drogues simples et de spécialités, pourront être installés dans les archipels (Iles-Sous-le-Vent, Marquises, Tuamotu, Gambier, Iles du Sud, et dans tout autre endroit de la Colonie) où il n'existe pas de pharmacies régulièrement ouvertes ; 2° les conditions d'aptitude à exiger des personnes qui solliciteraient l'autorisation de tenir ces dépôts ; 3° la liste des médicaments, objets de pansement et spécialités dont la vente est autorisée.

(Du 8 juin 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 4 janvier 1924, réglementant dans les Etablissements français de l'Océanie, le commerce, la détention et l'emploi des substances vénéneuses ;

Vu le décret du 19 avril 1926 réglementant l'exercice de la pharmacie dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé et l'avis conforme du Secrétaire Général du Gouvernement et du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Nul ne peut, dans les Etablissements français de l'Océanie, où il n'existe pas de pharmacies régulièrement ouvertes, détenir des dépôts de remèdes officinaux, de drogues simples, de spécialités, s'il n'est français ou naturalisé français, et s'il ne remplit les conditions exigées par les articles 2 et 3 du présent arrêté.

Art. 2. — Les candidats qui solliciteront l'autorisation de détenir ces dépôts en feront la demande écrite au Gouverneur. Ils devront justifier des conditions de moralité nécessaires et avoir subi un examen devant un jury composé :

- du Chef du Service de Santé, *Président* ;
- d'un Médecin en service à l'Hôpital de Papeete ;
- du Pharmacien des troupes coloniales en service dans la Colonie.

Les épreuves seront au nombre de trois, savoir :

- a) Reconnaissance d'une vingtaine de drogues simples et de produits officinaux pris dans la liste donnée plus loin ;
- b) Exercice de pesée avec la balance Roberval et avec le trébuchet.
- c) Posologie des médicaments d'un usage courant.

Art. 3. — Tout candidat ayant satisfait à l'examen recevra du jury un certificat de capacité qu'il devra faire enregistrer et viser au Secrétariat Général de la Colonie.

Art. 4. — Est formellement interdite dans les dépôts, la vente des produits toxiques, stupéfiants et dangereux faisant partie des tableaux A, B, C, dont la liste a paru au *Journal Officiel* de la Colonie du 16 février 1924, à l'exception de la teinture d'iode et de l'ammoniaque.

Art. 5. — Sont également formellement interdites dans ces dépôts les préparations officinales et magistrales réservées aux seuls pharmaciens.

Art. 6. — Est autorisée la vente des remèdes officinaux, des drogues simples et des objets de pansement ci-après :

A. — Médicaments (Usage interne).

Alcoolé de quinquina.	Iodure de potassium.
Azotate de potasse.	Lactose ou sucre de lait.
Acide citrique.	Manne en larmes.
Acide tartrique.	Magnésie calcinée.

Bicarbonat de soude.	Poudre de rhubarbe.
Comprimés d'aspirine à 0.50.	Poudre de quinquina.
Comprimés de quinine à 0.25.	Poudre de charbon végétal.
Capsules de copahu.	Capsules d'eucalyptus-menthol.
Capsules de santal.	Quassia Amara.
Capsules de goudron.	Soufre sublimé et lavé.
Carbonate de chaux.	Sulfate de soude.
Ether sulfurique.	Sulfate de magnésie.
Follicules et feuilles de séné.	Sous-nitrate de bismuth.
Fleurs de camomille.	Sirop de braume de tolu.
Glycérine.	Sirop de Desessartz.
Gomme adragante.	Safran.
Huile de ricin.	Semences de lin.
Huile de foie de morue.	Sirop iodotannique et phosphaté.
Huile d'amandes douces.	Tilleul.

B. — Médicaments (Usage externe).

Acide borique.	Huile goméolée à 5 %.
Alcool camphré.	Onguent mercuriel simple (onguent gris).
Ammoniaque liquide.	Permanganate de potasse.
Alun de potasse.	Pommade d'Helmerich.
Borate de soude.	Pommade à l'oxyde de zinc.
Collodion.	Pommade prophylactique de Gaudichau.
Chlorure de chaux (hypochlorite de chaux).	Pommade soufrée.
Camphre.	Tannin.
Comprimés de chlorate de potasse.	Teinture d'iode.
Eau sédative	Teinture d'arnica.
Eau phéniquée à 25 %.	Vaseline simple.
Eau blanche.	Vaseline boriquée au 1/10.
Essence de citronnelle.	
Fleurs d'arnica.	

Pansements et accessoires.

Bandes de coton.	Sparadrap adhésif (leucoplaste).
Bandes de gaze.	Seringues uréthrales
Canules diverses.	Seringues pour l'oreille.
Coton cardé.	Sparadrap Dyachilon.
Coton hydrophile.	Tissu imperméable pour pansement.
Compresses de coton.	Thermomètres médicaux, contrôlés par le Conservatoire des Arts et Métiers.
Compresses de gaze.	
Suspensoirs.	

Art. 7. — Est autorisée la vente des spécialités françaises ou étrangères, et des eaux minérales dont la formule est obligatoirement inscrite sur l'étiquette et à condition que les unes et les autres ne renferment aucun des médicaments faisant partie des tableaux A, B et C.

Est interdite, au contraire, la vente de toutes spécialités françaises ou étrangères et des eaux minérales dont la formule de composition n'est pas inscrite sur l'étiquette ou qui contiennent l'une des substances inscrites aux tableaux A, B et C.

Art. 8. — L'autorisation de tenir ces dépôts sera toujours révocable. Elle deviendra nulle de plein droit si un pharmacien régulièrement reçu venait à installer une officine dans la localité où existe un dépôt.

En conséquence ce dépôt devra être fermé d'office dans les six mois qui suivront cette installation.

Art. 9. — En dehors des dépôts de médicaments réglementés par le présent arrêté, tout commerçant titulaire d'une patente spéciale de droguiste est autorisé à faire le commerce en gros des drogues simples, qui ne sont pas des médicaments en se conformant aux lois et règlements sur la vente des substances vénéneuses. Par exemple, les spécialités ayant un but curatif sont des médicaments et ne peuvent être vendues par les droguistes.

Art. 10. — Pour Tahiti, l'inspection des dépôts de médicaments

sera confiée au pharmacien des troupes coloniales en service dans la colonie.

Toutefois en dehors de Tahiti, ces fonctions pourront, par exception, être confiées aux médecins et aux Administrateurs qui, sur demande du Chef du Service de Santé, approuvée par le Gouverneur, contrôleront le fonctionnement de ces dépôts et dresseront un rapport sur le résultat de leur inspection.

Art. 11. — Il est rappelé que toute personne tenant une pharmacie, un dépôt de médicaments ou une droguerie qui vendrait ou débiterait des médicaments sans être en règle avec les dispositions du présent arrêté et du décret du 19 avril 1926, réglementant l'exercice de la pharmacie dans les Etablissements français de l'Océanie, se rendrait coupable d'exercice illégal de la pharmacie et serait passible des pénalités prévues à l'article 15 du décret sus visé.

Art. 12. — Tout commerçant et autre personne qui détiendrait les substances dont la vente est réservée aux pharmaciens et aux titulaires de dépôts de médicaments, auront un délai de six mois pour écouler ces produits, à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 13. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service Judiciaire et le Chef du Service de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera,

Papeete, le 8 juin 1927.

SOLARI.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i., Le Chef du Service Judiciaire,
GENTIL. MENEAULT.

Le Chef du Service de Santé,
D^r GUÉRARD.

ARRÊTÉ réglementant l'arrivée des bestiaux venant de l'étranger, des îles ou des districts à Papeete.

(Du 11 juin 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le rapport n° 81, en date du 19 avril 1927 de l'Officier de Port;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les bestiaux arrivant des îles à Papeete ne pourront être débarqués entre 6 heures du soir et 6 heures du matin.

Les bestiaux arrivant de l'étranger ne devront être débarqués la nuit que sauf en cas d'urgence.

Tous ces animaux devront être enlevés aussitôt après leur débarquement, et transportés dans les parcs spécialement aménagés à cet effet.

Art. 2. — Les bestiaux venant des districts, et apportés par camions devront être amenés directement aux parcs.

Art. 3. — Les contraventions au présent arrêté seront passibles de un à quinze francs d'amende inclusivement.

Art. 4. — Le Secrétaire Général du Gouvernement, le Chef du Service Judiciaire et le Chef du Service des Travaux Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 juin 1927.

SOLARI.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i., Le Chef du Service Judiciaire,
GENTIL. MENEAULT.

Le Chef du Service des Travaux Publics,
HAYEM.

EXTRAITS

Actes du Gouvernement local.

Par décision du Gouverneur, n° 236, en date du 3 mai 1927, la patente délivrée à M. Buchin (André, William). l'autorisant à vendre des boissons d'alimentation à Fangatau lui est retirée par mesure disciplinaire.

Par décision du Gouverneur, n° 297, en date du 30 mai 1927, M. Gendre, Commis principal du Secrétariat Général est chargé à compter du 1^{er} février 1927 de recueillir et de liquider les successions des fonctionnaires et agents de l'Administration locale décédés dans la Colonie sans ayants-droits connus.

Par décision du Gouverneur, n° 298, en date du 30 mai 1927, M. Debiolle, infirmier du poste de Moorea remplira, en outre, dans cette circonscription, les fonctions d'agent sanitaire, sans indemnité spéciale.

Par arrêté du Gouverneur n° 299, en date du 20 mai 1927, M. Gendre, Commis principal du Secrétariat Général, chargé du Service des pensions, est nommé Secrétaire Général du Comité Colonial des Pupilles de la Nation, en remplacement de M. Lafforgue, Commis principal du Secrétariat Général, pour compter du 1^{er} juin 1927.

Par décision du Gouverneur, n° 301, en date du 30 mai 1927, M^{lle} Ani a Teariki est attachée en qualité d'auxiliaire au Service des Douanes et Contributions.

Par décision du Gouverneur, n° 302, en date du 30 mai 1927, le nommé Etienne Lanteirés, est nommé infirmier de 5^e classe pour compter du 1^{er} juin 1927.

Par décision du Gouverneur, n° 304, en date du 1^{er} juin 1927, M. Gendre, Commis principal du Secrétariat Général est chargé pour compter du 1^{er} juin 1927, de la tenue des écritures des dépenses militaires engagées dans la Colonie, en remplacement de M. Lafforgue, Commis principal du Secrétariat Général partant en congé administratif.

Par décision du Gouverneur, n° 305, en date du 4^{er} juin 1927, le Sergent Costes, titulaire de l'emploi du Chef de brigade du Service Topographique, remplira également les fonctions de Chef du Bureau de Dessin p. i.

Par décision du Gouverneur, n° 307, en date du 1^{er} juin 1927, M. Gendre (Joseph), Commis principal du Secrétariat Général, est nommé comptable du Service de l'Immigration:

Par décision du Gouverneur, n° 310, en date du 3 juin 1927, M. E. Labbey, gardien de prison de 3^{me} classe à la Prison Coloniale de Papeete, est suspendu de ses fonctions pour une durée de 15 jours avec retenue de solde.

Par décision du Gouverneur, n° 312, en date du 4 juin 1927, M. Gendre, Commis principal du Secrétariat Général est désigné pour faire partie de la Commission de censure des films cinématographiques en remplacement de M. Lafforgue.

Par décision du Gouverneur, n° 318, en date du 8 juin 1927, le gendarme Collombat, est chargé des fonctions de brigadier de police en remplacement du gendarme Marloi rapatrié, pour compter du 1^{er} juin 1927.

Par décision du Gouverneur, n° 320, en date du 9 juin 1927, est acceptée la démission offerte par M. Terii a Naumi, de ses fonctions de Président du Conseil de district d'Arue à compter du 4^{er} juin 1927.

M. Ariiaue a Pomare est nommé Président du Conseil de district d'Arue à compter de la même date en remplacement de M. Terii a Naumi démissionnaire.

Par décision du Gouverneur, n° 320 bis en date du 9 juin 1927, la suspension de fonctions comprenant retenue de solde est prononcée provisoirement jusqu'à l'achèvement de l'enquête qui a été prescrite, contre M. Piahuru a Tamaitahio, instituteur stagiaire à Raivavae, pour sa mauvaise conduite.

Par décision du Gouverneur n° 322, en date du 10 juin 1927, le nommé Teremanahune a Tihoni est nommé garde du Domaine d'Atimaono, appartenant à la Société "Atimaono".

Avant d'entrer en fonctions, il prêtera serment devant le Juge de paix de Taravao.

Par décision du Gouverneur, n° 323, en date du 10 juin 1927, M^{lle} Blanche Cadousteau, est attachée en qualité d'auxiliaire au Service des Douanes et Contributions pour compter du 7 juin 1927.

Par décision du Gouverneur, n° 325, en date du 11 juin 1927, M. Lavallette, Commis de 2^{me} classe du Secrétariat Général, Agent spécial de Makatea est appelé au Chef-lieu pour y être déféré devant un Conseil d'enquête.

M. Lavallette, passera le Service et la Caisse de l'Agence spéciale à M. le Directeur de l'école de Makatea dans les formes réglementaires.

Par décision du Gouverneur, n° 327, en date du 11 juin 1927, M. Robert Caron, est nommé Agent technique du Service des Travaux publics.

Par décision du Gouverneur, n° 329, en date du 11 juin 1927, Madame Granier, agent auxiliaire du Service Local est nommée Greffier au Tribunal de paix des Marquises.

Archipels.

Par décision du Gouverneur, n° 46, en date du 1^{er} juin 1927, la démission de M. Tiatea a Tetuapue de ses fonctions de mutoi

à Tubuai est acceptée à dater du 20 mai 1927.

M. Tanarea a Tupea est nommé mutoi à Tubuai. Il prendra son service le 20 mai 1927.

Par décision du Gouverneur, n° 48, en date du 8 juin 1927, la pêche des huitres nacrées et perlières par plongeur à nu est autorisée jusqu'au 31 mai 1927, dans le 2^e secteur des Gambier dit "Tearai".

Par décision du Gouverneur, n° 49, en date du 10 juin 1927, M. Villant, Agent spécial des Iles Sous-le-Vent est nommé Maître de port à Uturoa en remplacement de M. Didier contrôleur adjoint des Douanes, rappelé au Chef-lieu.

Erratum au Journal officiel, du 1^{er} juin 1927, (page 220).

Décision n° 283, du 23 mai 1927, (M. Lafforgue).

AU LIEU DE: ... congé administratif de onze mois.

LIRE: congé administratif de sept mois.

AVIS OFFICIELS

CHAMBRE DE COMMERCE

Résultat des opérations du 22 mai 1927, pour l'élection de 9 membres titulaires à la Chambre de Commerce de Papeete.

Nombre d'électeurs inscrits.....	78
Nombre de votants.....	44
Bulletins blancs ou nuls.....	0
Chiffre des suffrages exprimés.....	44
Majorité absolue.....	23
Le quart des électeurs inscrits est de.....	20

Ont obtenu:

	Papeete	Afaahiti	Totaux
MM. Bambridge, Georges.....	39	3	42 voix.
Laguesse, Emile.....	38	3	41 —
Drollet, Léandre.....	37	3	40 —
Hervé, Armand.....	37	3	40 —
Martin, Emile.....	37	3	40 —
Grand, Henri.....	36	3	39 —
Bérard, Charles.....	34	3	37 —
Vincent, Auguste.....	34	3	37 —
Simonet, Etienne.....	31	3	34 —

En conséquence, le Président du Bureau de vote a proclamé élus membres titulaires de la Chambre de Commerce :

Messieurs Bambridge Georges, Laguesse Emile, Drollet Léandre, Hervé Armand, Martin Emile, Grand Henri, Bérard Charles, Vincent Auguste, Simonet Etienne.

ÉLECTIONS A LA CHAMBRE DE COMMERCE

Les Membres de la Chambre de Commerce dont le renouvellement biennal eut lieu le 22 mai 1927 ont procédé le 8 juin 1927 à l'élection du bureau qui se trouve maintenant composé comme suit :

MM. Charles Bérard, *Président*,
Emile Martin, *Vice-Président*,
Georges Bambridge, *Secrétaire Trésorier*,

ONT ÉTÉ ÉLUS MEMBRES CORRESPONDANTS :

MM. Le Bronnec, pour les Marquises.
H. Bodin, pour les Tuamotu.
F. Vernaudeau, pour les Iles-Sous-le-Vent.
R. P. Ferrier, pour les Gambier.

ONT ÉTÉ ÉLUS DÉLÉGUÉS AU CONSEIL SANITAIRE.

MM. Léandre Drollet.
Armand Hervé.

A ÉTÉ ÉLU DÉLÉGUÉ AU BUREAU DES RENSEIGNEMENTS
COMMERCIAUX.

M. Emile Laguesse.

Seront soumis à la réélection au renouvellement biennal de 1929 :

MM. A. Albert.
W. Ahne.
E. Martin.
E. Simonet.
A. Vincent.
R. Walker.

AVIS DE CONCOURS.

Un concours pour le grade d'Inspecteur de 3^e classe des Colonies aura lieu à Paris, le 15 mai 1928. Seront admis à prendre part à ce concours les candidats réunissant les conditions prévues par les décrets du 1^{er} avril 1921, du 29 décembre 1925 et du 31 juillet 1926. Les demandes d'inscription devront parvenir au Ministère des Colonies (Direction du contrôle) avant le 1^{er} octobre 1927. A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 9 juin 1911, les candidats seront dispensés de subir aux colonies les épreuves préliminaires.

SERVICE DE SANTÉ

Avis.

A Compter du 1^{er} juin 1926, les consultations gratuites pour les indigents seront données au Dispensaire, tous les jours à 8 h. 30, sauf les mardis, samedis et dimanches.

Le Chef du Service de Santé.
D^r. GUÉRARD.

AVIS AU PUBLIC

La comète de PONS-WINNECKE, sera au PERIHELIE le 28 juin à onze heures cinquante-trois minutes (Temps civil de Tahiti).

Elle passera à 9 millions de kilomètres de la terre ; et sa révolution est de six ans.

Difficilement visible à l'œil nu, elle pourra cependant être observée à l'aide des plus médiocres instruments d'optique.

IL faudra la chercher dans la constellation de PEGASE. Sa vitesse angulaire est (ou sera à l'époque désignée de 7° 48' 57" par jour).

Elle cessera d'être visible le 4 juillet.

Sa queue, qui mesure environ 8 millions de kilomètres, présentait en 1901 deux branches.

L'Officier de Port,
R. PHILIPARIE.

Etat nominatif des Contributions volontaires.

NUMÉRAIRE

Report des listes précédentes en numéraire..... 516.596 25
— en valeurs..... 1.806 »

Ile de Hua-Uka (Marquises).

Taputana Léon.....	20 »
Teikitiui.....	20 »
M ^{me} Taputona.....	20 »
Teikipatoua Tamarii.....	20 »
Hukieinui.....	50 »
Teikipupuni.....	20 »
Matioahu.....	25 »
M ^{me} Matioahu.....	25 »
V ^{re} Tomiupoko.....	20 »
M ^{me} Teikipupuni.....	20 »
Tauahamea Uho.....	20 »
Tuiputona Patuhitu.....	20 »
Sulpice Tekaui.....	20 »
M ^{me} Sulpice Tekaui.....	20 »
Pactautai Cécile.....	20 »
Fournier Henri.....	20 »
Fournier Constant.....	20 »
Teahuteei.....	20 »
Teikihuanaka Jean.....	20 »
Tetuatetini Tamarii.....	20 »
Tutai Vatete.....	20 »
M ^{me} Tutai Vatete.....	20 »
Tanaoa Vatete.....	20 »
Auarii Tamchou.....	20 »
M. Fournier et enfant.....	20 »
Vaeutapoho Pavautia.....	20 »
M ^{me} Pavautia.....	20 »
Taipi Vaatete.....	20 »
M ^{me} V ^{re} Raioha.....	20 »
Teikinavanaka Alexis et famille.....	25 »
Touatini.....	20 »
Titiupoko Elisa.....	20 »
Fournier Oscar.....	20 »
Brown Teikiheetini.....	20 »
Poetauau.....	20 »
M ^{me} Poetauau.....	20 »
Siméon Teipanau.....	20 »

Pahoeani Pita.....	20 »
Pahoeani Pito.....	20 »
Muinaiki Paro.....	20 »
M ^{me} Muinaiki Paro.....	50 »
M ^{me} V ^{ve} Lichtlé.....	50 »
Teikikahatekoui.....	20 »
Mantopa.....	20 »
Tehauvaetahi.....	20 »
Manuheikua.....	20 »
Brown Alfred.....	20 »
Tahiana M. Z.....	20 »
M ^{me} Brown.....	20 »
Tuitete Teatui.....	20 »
Tahiatete Paro Louis.....	20 »
Brown Vatete Joseph.....	20 »
Hatieua.....	20 »
Teikiautoua Tahiaupoko.....	20 »
Pekatini.....	20 »
Brown Allen.....	20 »
M ^{me} Brown Allen.....	20 »
Tepare Matahiapo.....	20 »
Makaka Tamarii.....	20 »
Raioha Haapoeitura.....	20 »
Brown Georges.....	20 »
Teikitapuaina Teatui.....	20 »
Tahiaua.....	20 »
Teikinavanaka Alexis.....	20 »
Taahutei.....	20 »
Veatini.....	20 »
Tamarii Makaka.....	20 »
Total.....	1.445 »

Ile de Hivaoa (Marquises).

Torii Avaeoru.....	20 »
Puoani M ^{me}	20 »
Kohutaava.....	20 »
Manumanu.....	20 »
Kahuetahi.....	20 »
Anieani M ^{me}	20 »
Petero Puteitihou.....	20 »
Maihi Daniel.....	20 »
Tixior Marcel.....	100 »
Total.....	260 »

Archipel des Gambier.

Tane Louis.....	20 »
Karamera a Tekakioteragi.....	20 »
Rotaria Tairekie.....	20 »
Agata a Tearo.....	20 »
Tane a Toga.....	20 »
Karamera Maria.....	20 »
Makiriura a Tane.....	20 »
Akutino a Tane.....	20 »
Tepano a Tane.....	20 »
Total.....	180 »

District de Punaauia.

Ioane Tekau.....	20 »
Mihaela Tehina.....	20 »
Louis Tama.....	20 »
Makurata Tefau.....	20 »
Ferie Kakeahara.....	20 »
Maria Raureni.....	20 »
Minuti Ioane.....	20 »
Teata Tuere.....	20 »

Ioane Tuhoé.....	20 »
Ufino Tacamara.....	20 »
Mareka Tori.....	20 »
Peteromaa Raapamai.....	20 »
Tomio Mateakafua.....	20 »
Do-Dan, n° 301.....	20 »
Mai Dinh Khank, n° 299.....	20 »
Nguyem v. Nghia, n° 304.....	20 »
Luong Thi Ruoc, n° 302.....	20 »
Dao Trien, n° 306.....	20 »
Nguyen Quinh, 309.....	20 »
Vu Thi Ngan, n° 300.....	20 »
Bui Thi Thuat, n° 310.....	20 »
Nguyen Thi Lo, n° 305.....	20 »
Hua Thi Thin, n° 307.....	20 »
Vu Thi Nuoi, n° 308.....	20 »
Emile Largeteau.....	20 »
Theng Y Sing, n° 4499.....	20 »
Lan Sing, n° 4572.....	20 »
Cheng Mui, n° 4998.....	20 »
Chim Hon, n° 3084.....	20 »
District de Fakahina.....	265 »

Total.....

845

District de Amanu (Tuamotu).

Fevarigu a Kavera.....	20 »
Tetohau a Tegaripa.....	20 »
Tevahineheipua a Kavera.....	20 »
Teturi a Kavera.....	20 »
Tenira a Kavera.....	20 »
Tepea a Tegahoro.....	20 »
Toka a Kavera.....	20 »
Maua a Kavera.....	20 »
Motoka a Taomihau.....	20 »
A. Rua a Kapikura.....	20 »
Tagarua a Kavera.....	20 »
Kaogo a Parua.....	20 »
Tera a Kavera.....	20 »
Turia a Terega.....	20 »
Paepae a Paaniui.....	20 »
Tumukere a Tuko.....	20 »
Tairo a Turaki.....	20 »
Paiaka a Tefau.....	20 »
Zutana a Tetohu.....	20 »
Tuhoeteaunui a Tefau.....	20 »
Ragotama a Temapuna.....	20 »
Takua a Tegaripa.....	20 »
Tane a Tegahoro.....	20 »
Tapuragi a Fatoga.....	20 »
Tara a Tane.....	20 »
Maheata a Kavera.....	20 »
Marere a Teuhi.....	20 »
Ngaroro a Tegahoro.....	20 »
Temanu a Terehu.....	20 »
Tukami a Vaerua.....	20 »
Tufakaneva a Vaerua.....	20 »
Faremata a Tegahoro.....	20 »
Fariki a Tupuhoe.....	20 »
Teatuarere a.....	20 »
Teipoitemara a Tupuhoe.....	20 »
Rakura a Tupuhoe.....	20 »
Hirivaerua a Tupuhoe.....	20 »
Fidelis, Tetai Kavera.....	20 »
Tekakara a Mahagafana.....	20 »
Tupuria a Taomihau.....	20 »
Gau Fhus, n° 3049.....	20 »
Lao Yao, n° 1506.....	20 »

Lau Hug Foug, n° 5667	20 »
Tauruhua Mahagafana	20 »
Temara a Kavera	20 »
M. H. Eria a Tepuha	20 »
Matappni a Herani	20 »
Tatehau a Tupuhoe	20 »
Tuterauatua Kavera	20 »
Tutehauriki Kavera	20 »
Kararo a Fatoga	20 »
Tearo a Mariera	20 »
Taupega Mahagafana	20 »
Tekehu a Kavera	20 »
Patuaarai a Tinorua	20 »
Vehiatua a Kavera	10 »
Faremata	10 »
William Perry	100 »
M ^{me} William Perry	20 »
Tapahi a Makitua	20 »
Tehuihui a Fareata	20 »
Rerenui Putaratara, Teapai a	10 »
T. Pahoia Takamoana	20 »
Piritako a Tahua	20 »
Total	1.330 »

District de Tiarai-Mabina.

Paari a Paari	100 »
Tamaru a Rauhea	20 »
Arorii Manea	20 »
Tuterai Vaitoare, Nahoa Haumani	32 50
Marie Rénvoyé, Maraé a Pahio	30 »
Narii Domingo	20 »
Uramanu Teriieroo	20 »
Aruteuira Tematabiapo	20 »
Terai a Tautu	20 »
Punua a Tehotu	20 »
Terou a Teere	20 »
Matieura Taimai	20 »
Tautu Tetuahunau	20 »
Terii Haumani	20 »
Pataaroa Faarii	20 »
Tehotu Haumani	20 »
Rootepoa a Tapu	20 »
Outu a Ariipau	20 »
Tihoti Teupoteharuru	20 »
Taura Maruoi	20 »
Marie Teupoteharuru	20 »
Matahiapo Vaitu	20 »
Hutia Maruoi	20 »
Tauraatai a Tavi	20 »
Teurihei Temanupaiaru	20 »
Nanua a Vaitu	20 »
Tuana a Pea	20 »
Tehioa a Tetuanui	20 »
Ieie Tetuanui	20 »
Mauri a Mahai	20 »
Teumere Paia	20 »
Pahero Amaru	20 »
Tehea Tetiahiti	20 »
Taruri Uraeva	20 »
Terii a Peheatua	20 »
Tufafau Haumani	20 »
Teaviu Tetua	20 »
Haamoe a Viri	20 »
Meha Haumani	20 »
Tchoung Yao, n° 1564	20 »
Heo Moua, n° 1568	100 »
You Sin, n° 3021	20 »

Lai Kiou, 3119	20 »
Lai Lun, n° 4710	20 »
Himatua Durietz	20 »
Hanatua Teuira	20 »
Tetua Marama	20 »
Tevahinemooorea Taata	20 »
Teceva Durietz	20 »
Mrrae Farerau	20 »
Teamai Temanu	20 »
Averi. Hopuu	20 »
Fanaura Durietz	20 »
Liu Koum Young, n° 2666	20 »
Wong Ngat Li, n° 1767	20 »
Hong Hoa, n° 4151	20 »
Mou Kiu, n° 3513	20 »
Ahuura a Tuahine	20 »
Urutua a Paari	50 »
Punua Poura	20 »
Teiho Arapari	20 »
Rai a Tatoa	20 »
Metua Metua	20 »
Marama Arapani	20 »
Tetuaitara Teamo	20 »
Vaiturere Teamo	20 »
Hoani Teamo	20 »
Tiahipo Puiai	20 »
Tehui Rereao	20 »
Rooino Rereao	20 »
Vahinetua Moarii	20 »
Rerehaore Tara	20 »
Teuira Domingo	20 »
Mahuru Temanu	20 »
Taata Tefaatau	20 »
Tetuanui Macdardy	20 »
Marii a Piu	20 »
Taaroarii Faua	20 »
Uraamarama Tahuhu	20 »
Tapuraahia Faua	20 »
Punuarri Temanupaioa	20 »
Tuane a Tara	20 »
Papehi Tanetefaura	20 »
Teurateahotu Temanpaioura	20 »
Tiho a Patu	20 »
Ahuura Nahenahe	20 »
Tehapai a Patu	20 »
Tetuarae Mairahi	20 »
Rai a Tetua	20 »
Lai Zu Wa, n° 1183	20 »
Tefairu a Kauai	20 »
Oehae Temarii	20 »
Toatiti Peehi	20 »
Teotahi a Farerau	20 »
Hinaroi Lebian	20 »
Matcha a Tau	20 »
Petero Tetuanui	20 »
Tavi Moana	20 »
Nau a Rereao	20 »
Mahai Arapani	20 »
Tuahu Farerau	20 »
Teura Maeta	20 »
Taaraa Faua	20 »
Temaura Temanu	20 »
Teuira Marutaata	20 »
Taaroatini Farerau	20 »
Nuu a Pao	20 »
Teiva Domingo	20 »
Parifai Pautu	20 »
Temanihi Farerau	20 »

Teamio Farerau.....	20 »
Mahuta Rereao.....	20 »
Tetua a Faa.....	20 »
Teroo a Tau.....	20 »
Tanetua Faa.....	20 »
Teiva Manca.....	20 »
Taharia Manca.....	20 »
Atae Marutaata.....	20 »
Teiho Faa.....	20 »
Moni a Tau.....	20 »
Terai Patu.....	20 »
Mataitai Tomanu.....	20 »
Hutiamanu Tahutini.....	20 »
Marii Rereao.....	20 »
Pehi Withe.....	20 »
Pahio Tuturu.....	20 »
Terii Meha.....	20 »
Nuupure Paofai.....	20 »
Maiarii Tetia.....	20 »
Paete Durietz.....	20 »
Temana Layton.....	20 »
Tanoa Vaitoare.....	20 »
Mere Faa.....	20 »
Mauarii Tehei.....	20 »
Teraimaoa yvoo.....	20 »
Mauarii Layton.....	20 »
Mathilda Amaru.....	20 »
Total.....	2 952 50
Total général en numéraire.....	523.608 75
Valeurs.....	1.806 »

CÉLÉBRATION A PAPEETE

DE LA

FÊTE NATIONALE

DU

14 JUILLET 1927

SOUS LE HAUT PATRONAGE DE M. LE GOUVERNEUR.

Comité d'organisation et de direction de la Fête :

MM. le D^r F. Cassiau, Maire de Papeete, Chevalier de la Légion d'honneur, délégué du Gouverneur, *Président* ;
 les Conseillers municipaux ;
 le Président de la Chambre de Commerce ;
 le Président de la Chambre d'Agriculture ;
 G. Hayem, Chef du Service des Travaux publics ;
 Obrecht, Lieutenant d'Infanterie Coloniale ;
 Maubernard, Président de la "Jeunesse Tahitienne" ;
 Aubry, Président du Conseil du district de Faâa ;
 M. R. Caron, Agent technique des Travaux publics, *Secrétaire*.

Programme — Te huru :

A l'occasion de la Fête Nationale, des réjouissances publiques auront lieu, à Papeete, les 13, 14, 15 et 16 juillet 1927.

A haapa'o hia'i te Oro'a rahi a te Hau, e faatupu hia ia te mau arearea raa i Papeete nei, i te 13, te 14, te 15 e te 16 no tiurai 1927.

13 JUILLET — 13 NO TIURAI

A 8 heures du matin : I te hora 8 i te poipoi :

OUVERTURE DE LA FÊTE

AVARI RAA NO TE ORO'A

L'ouverture de la Fête sera annoncée, à 8 heures du matin, par les cloches de la Ville et le pavoisement général.

Na te oto o te mau oe o te Oire i te hora 8 i te poipoi, mai te faaunauna hia e te reva te mau fare ato'a, e faaite i te haamata raa o te Oro'a.

Les baraques foraines pourront s'ouvrir aussitôt.

Ei muri mau iho, e tia'i i te mau-fare faa arearea raa i te haamata i te mau peu rii.

A 8 h. 30 du matin : I te hora 8 e te afa i te poipoi :

à l'Hippodrome de Fautaua.

I nia i te tahua faatitiauaraa i Fautaua.

Concours d'Education physique pour les enfants des écoles.

Tairuru-raa no te hiopoa i te mau ohipa faaitoito raa tino a te mau tama no te mau haapii-raa.

COMMISSION — TOMITE

MM. les Membres du Comité d'I. P. et de P. M.

A 1 h. 30 de l'après-midi : I te hora 1 e te afa i te ahiahi :

HIPPODROME DE FAUTAUA

I nia i te tahua faatitiauaraa i Fautaua.

Fête sportive.

Oro'a no te mau peu faaitoito rau i te tino.

(Voir affiche spéciale).

8 heures du soir, Place du Maréchal Joffre — I te hora 8 i te pō, i te Mahora o te Maréchal Joffre —

RÉUNION PRÉPARATOIRE

des Chants et des Danses.

Tairuru faaineine raa no te mau himene e te mau otea.

A la clôture de la réunion — Ia hope taua tairuru raa ra —

RETRAITE AUX FLAMBEAUX

Turama raa ma te upaupa na te purumu.

COMMISSION DE LA RETRAITE. — TOMITE NO TE TURAMA RAA.

MM. Hayem Gaston, Chef du Service des Travaux publics, ou son délégué, *Président* ;
 E. Marchal, Cantonnier-chef ;
 Un Gendarme.

La retraite, conduite par la Fanfare, suivra le parcours ci-après :

Rue de Rivoli, Rue du 22 septembre, Quai du Commerce, Quai des Subsistances, Quai de l'Uranie, Place de l'Ancien Temple, Rue du Commandant Destremau, Place du Maréchal Joffre.

E aratai te upaupa i te tura-
ma raa mai teie i muri nei :

Na te aroa o Rivoli, te aroa no te 22 Tetepa, te aroa Quai du Commerce, te Quai des Subsistances, te tuahu i Uranie, te tiaraa fare pureraa tahito, te aroa o te Tomana Destremau, e te mahora o te Maréchal Joffre.

14 JUILLET — 14 NO TIURAI

A 8 heures du matin, Place du Maréchal Joffre.

Salut au Drapeau.

Exécution de l'Hymne National.

Après le Salut au Drapeau.

Défilé des Poilus et des élèves des Ecoles, de la Place du Maréchal Joffre à l'Avenue Bruat; musique et drapeau en tête. (Tous les Poilus sans distinction, ainsi que les élèves des Ecoles publiques et libres de la Ville, sont instamment invités à cette solennité.)

Après le Défilé :

AU MONUMENT

DES

" Morts de la Grande Guerre "

LE CHEF DE LA COLONIE
déposera une gerbe de fleurs.

I TE MENEMA

o te mau Faehau i pohe i te "Tama'i Rahi".

E afai te Tavana Rahi i te hoc ruru tiare.

A l'issue de la cérémonie: I muri'ae i teie oro'a:

RÉCEPTION A L'HOTEL DU GOUVERNEMENT.

Faariiraa i te Aorai o te Tavana Rahi.

A 2 heures de l'après-midi :

I te hora 2 i te ahiahi :

à l'Hippodrome de Fautaua.

I nia i te tahua faaitianarara i Fautaua.

MATCH DE FOOT-BALL

Tuè raa popo.

COMMISSION — TOMITE

MM. G. Lagarde, Conseiller municipal, *Président* ;
R. Caron, Agent technique des Travaux publics ;
A. Temaeva, Conseiller municipal ;
M. Iorss, id.
H. Hoppenstedt, Défenseur ;
Oscar Haereraaroa, Propriétaire, *Arbitre officiel*.

1 ^{er} prix... ..	500 fr.	Rè 1.....	500 fr.
2 ^e —	300	Rè 2.....	300
3 ^e —	200	Rè 3.....	200

ILLUMINATION

Turama raa.

A 7 heures et demie du soir, I te hora 7 e te afa i te pó,
illumination des édifices publics turama raa i te mau fare o te
et municipaux. Hau e o te Hau oire.

A 9 heures du soir : au Palais-Théâtre.

BAL PUBLIC

(Organisé par le Conseil Municipal.)

COMMISSION — TOMITE

MM. Cassiau, Maire de Papeete, *Président* ;
Spitz, 2^e Adjoint ;
Yorss, Conseiller municipal.

15 JUILLET — 15 NO TIURAI

A 9 heures du matin :

I te hora 9 i te poipoi :

PLACE DU MARÉCHAL JOFFRE

I NIA I TE MAHORA O TE MARÉCHAL JOFFRE.

CONCOURS DES HIMENE

Tataa raa himene.

(Pas moins de 30 exécuteurs.) (Eiaha ia iti'ae i te 30 taata.)

COMMISSION DES HIMENE — TOMITE NO TE HIMENE

MM. M. Iorss, Conseiller municipal, *Président* ;
G. Lagarde, id.
A. Temaeva, id.
le Président de la Chambre de Commerce ;
Maubernard, Président de la Jeunesse Tahitienne.

HIMENE		HIMENE	
AIRS TAHITIENS		REO TAHITI	
1 ^{er} prix.....	1.200 fr.	Rê 1.....	1.200 fr.
2 ^e —	800 fr.	Rê 2.....	800 fr.
3 ^e —	400 fr.	Rê 3.....	400 fr.
AIRS EUROPÉENS		REO POPAA	
1 ^{er} prix.....	500 fr.	Rê 1.....	500 fr.
2 ^e —	250 fr.	Rê 2.....	250 fr.

A 3 heures de l'après-midi. — I te hora 3 i te tape raa mahana.

CONCOURS DE NATATION

ET COURSES DE PIROGUES ET D'EMBARCATIONS

Tatauraa no te au raa e faatitiauraa no te mau vaa e te mau poti

COMMISSION — TOMITE

MM. Philiparie, Chef du Service de la Navigation, *Président* ;
Albert, Capitaine au long cours, *Vice-Président* ;
E. Lucas, Pilote.

Nage sur un parcours qui sera fixé par la Commission. Auraa i ropu i na tapao o te faataa hia e te Tomite.

Hommes (Tane).		Femmes (Vahine).	
1 ^{er} prix (rê 1).....	50 fr.	1 ^{er} prix (rê 1)....	60 fr.
2 ^e prix (rê 2).....	40	2 ^e prix (rê 2)....	40
3 ^e prix (rê 3).....	30		
Courses d'embarcations.		Faatitiaua raa poti.	
1 ^{er} prix.....	150 fr.	Rê 1.....	150 fr.
2 ^e —	100	Rê 2.....	100
3 ^e —	75	Rê 3.....	75

Courses de pirogues.		Faatitiaua raa vaa.	
1 ^{er} prix.....	100 fr.	Rê 1.....	100 fr.
2 ^e —	60	Rê 2.....	60
3 ^e —	30	Rê 3.....	30

Après les Régates,

I muri'ae i te faatitiauraa vaa e te poti,

Place du Maréchal Joffre — I nia i te Mahora o te Maréchal Joffre.

JEUX DIVERS

Peu hauti huru rau.

COMMISSION — TOMITE

MM. Ch. Maraetefau, Conseiller municipal, *Président* ;
Louis Raouls, Négociant ;
E. Marchal, Cantonnier-Chef.

Jeux divers

Prix à distribuer..... 200 fr. Moni e opere hia... 200 fr.

A 8 heures du soir, Place du Maréchal Joffre. I te hora 8 i te po, i nia i te Mahora o te Maréchal Joffre.

CONCERT MUSICAL

UPAUPARAA

16 JUILLET — 16 NO TIURAI

9 heures du matin, Place du Maréchal Joffre — I te hora 9 i te poi'poi, i nia i te Mahora o te Maréchal Joffre—

CONCOURS DES OTEA

(pas moins de 16 danseurs ou danseuses.)

(16 taata e hau atu, mai te tane e te vahine.)

Tatau raa no te mau Otea.

COMMISSION DES DANSES — TOMITE NO TE MAU OTEA

MM. G. Spitz, 2^e adjoint, *Président* ;
Deflesselle, *Président p. i.* de la Chambre d'Agriculture, *Vice-Président*,
Hayem, Chef du Service des Travaux publics ;
Maubernard, *Président* de la "Jeunesse Tahitienne" ;
Ch. Maraetefau, Conseiller municipal,

HOMMES		TANE	
1 ^{er} prix.....	500 fr.	Rê 1.....	500 fr.
2 ^e —	300 fr.	Rê 2.....	300 fr.
3 ^e —	200 fr.	Rê 3.....	200 fr.
FEMMES		VAHINE	
1 ^{er} prix.....	400 fr.	Rê 1.....	400 fr.
2 ^e —	250 fr.	Rê 2.....	250 fr.

CONCOURS DE COSTUMES ANCIENS

Tatauraa Ahu tahito no te Fenua nei.

COMMISSION — TOMITE

MM. Lagarde, Conseiller municipal, *Président* ;
Obrecht, Lieutenant d'Infanterie coloniale, *Vice-Président* ;
J. Hérault, Conseiller municipal ;
Aubry, *Président* du Conseil de district de Faâa ;
Bouzer, Interprète, du Gouvernement.

(individuels) (ta hoe noa)
Prix à distribuer : Moni opere hia :
Hommes (tane).. 150 fr. Femmes (vahine).. 150 fr.

CONCOURS DE TIR

Au Champ de tir de S^{te} Amélie. — I te vahi pupuhi raa tapa'o i Ameri.

COMMISSION — TOMITE

MM. Obrecht, Lieutenant d'Infanterie coloniale, *Président* ;
X..., Officier de Marine ;
Ch. Maraetefau, Conseiller municipal ;
Iorss, id.
M. Langomazino,
H. Juventin, Comptable ;

X..., Sergent d'Infanterie coloniale;
Mihirai a Peni, Commis-Greffier;
A. Alexandre id.

Le programme et le règlement du tir seront publiés ultérieurement.

Hippodrome de Fautaua.

I nia i te mahora i Fautaua.

COURSES DE CHEVAUX

Faatitiauarāa puāahorofenua.

A 2 heures de l'après-midi: I te hora 2 i te ahiahi:

COMMISSION — TOMITE

MM. Maubernard, Président de la Société hippique, *Président*;
A. Chassaniol, Négociant;
Ch. Haereraora, Propriétaire;
Ch. Lévy, Propriétaire.

Le programme et le règlement des courses de chevaux seront publiés ultérieurement. E faataa hia, i mua nei, te huru no te mau faatitiauarāa puāahorofenua, e te mau ture no te reira.

JEUX DIVERS

(dans l'intervalle des courses de chevaux.)

Peu hauti huru rau.

(i ropu ite mau areā faatitiauarāa puāahorofenua)

COMMISSION — TOMITE

MM. Ch. Maraetefau, Conseiller municipal, *Président*;
Louis Raoulx, Propriétaire;
E. Marchal, Cantonnier-Chef.

Prix à distribuer..... 200 fr. Mau ré e horoa hia.. 200 fr.

A 8 heures du soir, Place du Maréchal Joffre— I te hora 8 i te pō, i nia i te mahora o te Maréchal Joffre.

DISTRIBUTION DES PRIX

aux Himene, Danses, Costumes anciens, Foot-ball et aux lauréats du Concours de tir.

Tuha raa rē no te Himene, no te Oledā, no te mau Ahu tahito, no te Tue raa popō e no te pupuhiraa tapa'o.

A 10 heures du soir: I te hora 10 i te pō:

RETRAITE AUX FLAMBEAUX

Turama raa nā Uta.

A minuit:

I te hora 12 i te pō:

Clôture de la Fête

Opaāi raa i te Arecarea.

Papeete, le 4 mai 1927.

Le Maire de la Ville de Papeete, Président du Comité,

D^r F. CASSIAT.

Approuvé:

Le Gouverneur p. i.,

SOLARI.

PARTIE NON OFFICIELLE

NOUVELLES ET INFORMATIONS

CAISSE AGRICOLE

Situation au 1^{er} juin 1927.

ACTIF.		
<i>1^o Opérations principales.</i>		
Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales).....	2 017.153 ⁸¹	
Terrains vendus ou cédés à terme.....	1.066.803 ⁵¹	
Avances de premier Etablissement.....	1.500 »	3.085.817 ²³
<i>2^o Opérations accessoires.</i>		
Effets à recouvrer.....	62.756 ⁴⁰	
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.....	210.361 ⁸⁵	
Achats de titres.....	4.000 »	
Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion...	4.000 »	281.118 ²⁵
<i>3^o Divers.</i>		
Mobilier.....	5.744 ¹¹	
Caisse.....	3.646 ³¹	
Intérêts sur ventes et prêts.....	29.172 ⁰⁵	
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine....	528.000 ⁰⁵	
Service Local: son compte Agences.....	22.278 ⁸²	
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local).	»	
Introduction de main-d'œuvre indo-chinoise, son compte de remboursement au Service Local.....	65.020 ⁴⁰	
Prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 3 janvier 1926.....	350.000 »	1 008.858 ⁷⁴
		4.378.794 ³¹
PASSIF.		
Avances à régulariser.....	5.712 ⁴⁰	
Dépôts.....	3.540.691 ⁶⁷	
Cautionnement du comptable.....	8.000 »	
Prêts du Service Local.....	476.666 ⁶⁷	
Fonds de réserve.....	18.418 ¹¹	4.049.488 ⁶⁵
Capital ou balance en faveur de la Caisse.....		326.307 ⁴⁶

Mouvement de la Caisse Agricole en mai 1927.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES	DÉPENSES
Effets à recevoir.....	13.600 »	»
Prêts divers à longs termes.....	30.337 »	30.000 »
Terrains vendus ou cédés à terme.....	30.259 46	67.700 »
Frais généraux.....	»	7.494 08
Intérêts divers sur ventes et prêts.....	20.433 76	»
Dépôts.....	227.590 74	176.086 12
Intérêts sur dépôts.....	»	364 33
Avances à régulariser.....	817 50	»
Correspondants divers.....	4.481 82	26.760 64
Prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	»	»
Recettes diverses.....	» 27 75	»
Service Local : son compte Agences.....	55.971 31	»
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine.....	79.000 »	155.000 »
Prêts aux sinistres du cyclone des 2 et 3 janvier 1926.....	»	»
Profits et Pertes.....	»	14 91
Totaux du mois.....	462.519 ⁰⁴	463.420 08
L'encaisse au 1 ^{er} mai 1927 était de.....	9.547 35	»
Soit.....	472.066 39	»
Les dépenses du mois s'étant élevées à.....	463.420 08	»
Il reste en caisse, au 1 ^{er} juin 1927.....	8.646 31	»

Résumé des opérations du mois.

Le capital, au 1 ^{er} mai 1927, était de.....		314.473 ²⁶
L'Avant du compte Profits et Pertes s'est augmenté pendant le mois :		
Des intérêts échus :		
Sur les terrains vendus ou cédés.....	12.042 65	
Sur les prêts divers à longs termes.....	7.102 14	
Sur les prêts sur cautions.....	532 98	
Sur intensification de la production du sol, (avance remboursable au Service Local).....	»	
Des recettes diverses.....	27 75	
De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	»	
Du dépôt à la Banque de l'Indochine.....	»	
		49.705 52
Le Départ de ce compte comprend :		334.478 ⁷⁸
Les frais généraux du mois.....	7.494 08	
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois.....	364 33	
Remises sur traites aux agents spéciaux.....	»	
Remboursements de dépôts passés au compte Profits et Pertes.....	14 91	
Correspondants divers.....	»	7.873 32
Le capital, au 1 ^{er} juin 1927, est de.....		326.305 ⁴⁶

Certifié conforme aux écritures :

Le Secrétaire-trésorier,

H. VILLIERME.

Vu et vérifié :

Le Chef du 1^{er} Bureau,

EVARISTE VITAL.

Vu :

Le Censeur,

GENTIL.

Vu :

Le Président,

Dr F. CASSIAU.

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETÉ

Mois de mai 1927.

ENTRÉES

2. Vapeur anglais *Makura*, de 4.942 tonneaux.
6. Goëlette française à moteur *Tamata*, de 65 tonneaux.
7. Goëlette française à voiles *Vahine Katopua*, de 12 tonneaux.
8. Cotre français à voiles *Apirimaue*, de 12 tonneaux.
8. Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
10. Goëlette française à moteur *Moana*, de 140 tonneaux.
14. Goëlette française à moteur *Manaura*, de 22 tonneaux.
17. Goëlette à moteur français *Hawaiki*, de 18 tonneaux.
19. Cotre français à voiles *Teheimarumaruru*, de 19 tonneaux.
19. Cotre français à voile *Hotuaura*, de 14 tonneaux.
19. Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
19. Goëlette française à moteur *Moana*, de 140 tonneaux.
11. Vapeur Panama *Beulah*, de 1.042 tonneaux.
21. Goëlette française à moteur *Manaura*, de 22 tonneaux.
21. Vapeur français *Ville de Verdun*, de 4.401 tonneaux.
23. Goëlette française à moteur *Vaite*, de 106 tonneaux.
24. Goëlette française à moteur *P. S. Parks*, de 127 tonneaux.
24. Goëlette anglaise à moteur *Avarua*, de 89 tonneaux.
26. Goëlette française à moteur *Rovine*, de 13 tonneaux.
27. Goëlette française à moteur *Manaura*, de 22 tonneaux.
28. Vapeur anglais *Makura*, de 4.952 tonneaux.
28. Goëlette française à moteur *Maticura*, de 35 tonneaux.
29. Goëlette française à voiles *Tahitiënnne*, de 62 tonneaux.
29. Goëlette française à moteur *Tehiporoura*, de 46 tonneaux.
28. Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
30. Vapeur anglais *Tahiti*, de 4.155 tonneaux.
30. Goëlette française à moteur *Moruroa*, de 62 tonneaux.

SORTIES

1. Vapeur anglais *Wairuna*, de 3.641 tonneaux.
1. Vapeur français *C^{no} Joseph Plisson*, de 2.898 tonneaux.
3. Vapeur anglais *Makura*, de 4.952 tonneaux.
3. Goëlette française à moteur *Tamata*, de 65 tonneaux.
4. Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
5. Goëlette française à moteur *P. S. Parks*, de 127 tonneaux.
5. Goëlette française à moteur *Pro-Patria*, de 98 tonneaux.
7. Goëlette française à moteur *Mouette*, de 56 tonneaux.
7. Goëlette française à moteur *Tiare Vareau*, de 26 tonneaux.
7. Cotre français à voiles *Haupeaterai*, de 16 tonneaux.
9. Goëlette française à moteur *Tamata*, de 65 tonneaux.
9. Goëlette française à moteur *Tiare Faniu*, de 25 tonneaux.
10. Goëlette française à moteur *Rovine*, de 13 tonneaux.
11. Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
11. Goëlette française à moteur *Manaura*, de 22 tonneaux.
11. Goëlette française à moteur *Jeanne d'Arc*, de 36 tonneaux.
14. Goëlette française à moteur *Moana*, de 140 tonneaux.
17. Goëlette française à moteur *Manaura*, de 22 tonneaux.
19. Goëlette française à voiles *Vahine Katopua*, de 20 tonneaux.
23. Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
23. Goëlette française à moteur *Moana*, de 140 tonneaux.
24. Goëlette française à moteur *Manaura*, de 22 tonneaux.
24. Goëlette française à moteur *Tiare Apetahi*, de 24 tonneaux.
31. Vapeur anglais *Tahiti*, de 4.155 tonneaux.
31. Goëlette française à moteur *Manaura*, de 22 tonneaux.

BANQUE DE L'INDO-CHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

Situation au 31 mai 1927.

ACTIF

Dépôt au Trésor à Paris en garantie de la circulation.	7.667.000 ^f »
Encaisse métallique.....	1.390.138 70
Portefeuille et avances.....	20.197.711 81
Administration centrale et correspondants.....	18.144.756 02
Comptes d'ordre et divers.....	6.656.538 32
	<u>54.056.444^f 85</u>

PASSIF

Billets de banque au porteur en circulation.....	27.022.580 ^f »
Effets à payer.....	23.464 20
Comptes d'encaissement.....	5.084.273 05
Comptes courants et de dépôts.....	4.251.692 07
Administration centrale et correspondants.....	8.735.153 60
Comptes d'ordre et divers.....	8.939.281 93
	<u>54.056.444^f 85</u>

Papeete, le 31 mai 1927.

Le Directeur,
NOUËT.**ANNONCES DIVERSES****Avis important aux LOCATAIRES**

Souvenez-vous que d'après la Loi, si le **FEU** se déclare chez vous, vous **répondez** de l'Incendie, à moins que vous ne prouviez :

Que l'**INCENDIE** est causé par **cas fortuit** ou **force majeure** ou vice de construction ou que le **FEU** a été communiqué par une maison voisine. (Art. 1.733 Code civil).

Songez que cela pourrait être **vos** **RUINE**.

Couvrez donc de suite ces **risques locatifs** moyennant une somme minime. A l'**"ALLIANCE ASSURANCE COMPANY"** qui couvre également le risque de **recours des Voisins**.

N'attendez pas à demain, car cela pourrait être trop tard. Demandez tous renseignements sur l'explication des **cas fortuits, cause majeure, etc., etc.**

A. M. Charles KRESSER
Agent de l'Alliance Assurance Co
à Papeete.
(Bureau : Maison A. LÉBOUCHER).

GRANDE MAISON au bord de la mer
à louer à partir du 1^{er} août.

MOBILIER complet à vendre, ainsi qu'une **AUTO 7-10 ch.**
BERLIET, le tout à l'état de neuf.

S'adresser à M. DISTEL.

SOCIÉTÉ "KONG AH & CIE

Suivant décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires, tenue au Siège Social à Papeete le 3 avril 1927, ont été élus pour une durée de trois ans.

Monsieur YUNE SING n° 2256 : Directeur.
Monsieur LING KING, n° 3089 : Caissier.
Monsieur NG WILLIAMS, n° 2583 : Comptable.

Pour le Conseil d'Administration.

Le Secrétaire :

SIOU SION CHONG, n° 1062.

ALLIANCE ASSURANCE COMPANY LIMITED

Compagnie anglaise d'assurances contre l'incendie

Fondée en 1824.

Siège social : Bartholomew Lane. Londres.

Fonds de réserve : Plus de **25 millions de livres sterling**
soit au change de 120 francs : Plus de **3 milliards de francs**.

Les polices d'assurances sont rédigées en français ou en anglais et les risques sont couverts, au choix de l'assuré, soit en monnaie française, soit en sterling, soit en dollars des Etats-Unis.

Pour tous renseignements s'adresser à
M. Charles KRESSER.

Agent et Fondé de pouvoirs
pour les Etablissements français de l'Océanie
de l'Alliance Assurance Company (Limited).

Bureau : Maison A. LÉBOUCHER.
Papeete. —

AFFAIRE TRÈS LUCRATIVE.

On demande bon représentant pour vente en gros de triperie, vieux vêtements d'hommes.

Ecrire NOCHIMOWSKI, 25, rue de la Chapelle, PARIS.

BUREAUX A LOUER**Meublés et agencés****Chambre forte**

**Au coin de la Rue de la Petite Pologne
et de Rue Colette**

Ancien emplacement de la "Batavia Sea and
Fire Assurance".

S'adresser : M. Marius BERTRAND.

UN BERGER

C. BERGER & C^{ie}
 Successeurs de C. F. BERGER.
 Maison Fondée à COUVET en 1830.

VINS de BORDEAUX : G. ARDOUIN, vins et spiritueux
 Macau-Médoc (Gironde), demande représentants sérieux avec
 références, fortes remises.

Consommateurs, demandez
UN IMPERATOR
 SUPÉRIEUR AUX ANIS



Apéritif uniquement obtenu par la
 Distillation de Plantes de 1^{er} choix.

Absolument pure
 (sans essences)

“ L'IMPERATOR TRIOMPHE ”

Avis.

Le soussigné informe le public qu'il défend l'accès de ses
 terres et vallées sises au district de Papeari et d'y prendre tous
 produits provenant de ses terres:

Vallées Teparauahi. — Vallée Tahatea, ainsi que les vallées
 Aarâmohotu et Vaimanu.

OSCAR HAERERAROA.

SAVON CADUM

Vous trouverez, tous les jours, la
 documentation photographique la
 plus complète et la plus variée dans

EXCELSIOR

GRAND ILLUSTRÉ QUOTIDIEN à 30 colonnes
 Le plus moderne des journaux

Abonnements à EXCELSIOR

	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN
Colonies	25 frs	45 frs	85 frs

LA PAGE DE MODES
 LA PAGE DE T. S. F.
 LA PAGE DES SPORTS

Tous les jours dans
EXCELSIOR

un minimum de 30 photographies sur
 les derniers événements du monde entier.

Spécimen franco sur demande. — En s'adressant
 20, rue d'Enghien, Paris, par mandat ou chèque postal
 (Compte n° 5970), demandez la liste et les spécimens
 des Primes gratuites fort intéressantes.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses
 suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages.....	1 fr
De 17 à 24 pages.....	1 50
De 25 à 32 pages.....	2 »
De 33 à 40 pages.....	2 50
De 41 à 48 pages.....	3 »

Il est fait exception pour les suppléments contenant des reven-
 dications de propriété, lesquels sont vendus 1 fr. par feuillet pe-
 2 pages.

SERVICE DE SANTÉ

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU MOIS D'AVRIL 1927.

Station de Papeete (Hôpital).

Latitude : 17° 31' 39" Sud. — Longitude de Paris : 151° 54' 30" Ouest ; en temps : 10 h. 7' 33".

DATES	TEMPÉRATURE				HUMIDITÉ RELATIVE en 100'		PRESSIONS CORRIGÉES A ZÉRO		VENT		ÉTAT DU CIEL, NUAGES		PLUIE en millimètres	OBSERVATIONS
	MINIMA	MAXIMA	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES		
1	21.9	31.9	27.0	29.9	76	65	761.8	760.1	E	NE	1	2	»	
2	22.1	31.3	26.0	29.3	84	63	761.9	760.1	E	S	7	7	»	
3	21.9	30.9	26.5	29.0	78	70	761.4	760.0	E	SO	1	10	»	
4	22.0	29.2	24.0	28.1	90	76	761.5	759.0	E	NE	9	9	gouttes	
5	22.0	30.2	25.4	28.9	89	72	760.1	758.9	NE	N	9	1	»	
6	22.8	31.2	27.1	28.9	78	72	761.8	759.1	NE	NE	3	2	gouttes	
7	22.0	30.2	25.1	26.2	87	90	761.8	760.1	E	N	1	9	0.8	
8	21.3	31.1	26.1	29.9	79	69	761.9	759.9	NE	SO	1	7	>	
9	22.2	31.2	26.9	28.1	78	73	761.7	759.1	NE	NE	1	2	»	
10	22.0	31.2	26.5	29.1	78	72	759.8	758.0	E	NE	0	1	»	Rosée.
11	22.4	30.2	23.8	28.1	85	82	759.8	757.5	NE	SO	3	9	5.7	
12	22.8	29.2	26.0	28.1	87	73	760.0	758.1	E	NE	9	7	3.6	
13	22.0	30.2	26.4	28.7	81	72	760.0	758.1	E	O	6	9	»	
14	22.1	30.1	26.8	29.0	78	71	759.8	758.0	S	NE	1	10	»	
15	23.0	31.0	27.0	29.0	77	72	760.0	758.6	S-E	O	2	3	»	
16	22.8	31.2	27.5	29.7	80	72	761.1	760.2	S	SO	2	9	0.7	
17	22.9	39.0	27.5	29.1	74	74	762.3	760.1	E	NO	1	7	»	
18	22.0	30.2	26.4	28.9	81	72	761.0	759.0	NE	NO	1	6	»	
19	22.9	29.3	27.1	26.9	83	84	759.9	758.1	E	SO	1	9	»	
20	21.9	30.3	26.9	29.1	80	75	759.0	758.0	NE	S	0	10	2.6	Rosée.
21	23.0	28.4	25.0	27.2	90	83	759.8	758.2	E	NE	10	10	»	
22	22.3	32.1	26.0	27.9	84	80	760.5	759.0	NE	O	1	7	»	
23	22.0	31.2	26.6	28.2	80	76	761.0	759.6	NE	N	1	10	»	
24	22.3	29.3	24.8	24.2	80	92	760.9	760.1	NE	SE	10	10	7.0	Eclairs, tonnerre vers 4 h. Ton. de 11 h. à 12 h. 1/2.
25	20.3	28.7	24.5	27.8	87	73	761.8	760.0	E	NE	10	6	1.4	
26	21.2	29.4	26.0	27.8	76	77	762.0	760.4	NE	NO	4	10	gouttes	
27	21.4	29.6	25.6	28.4	79	74	762.0	760.9	E	NE	0	8	»	Rosée.
28	22.0	30.2	26.0	27.1	83	82	762.9	762.0	S	SO	10	8	gouttes	Tonnerre dans la matinée et dans l'après-midi.
29	22.0	29.6	26.2	29.2	83	63	763.6	762.0	NE	NE	1	2	»	
30	21.5	30.9	24.9	29.0	84	65	763.2	761.5	NE	SO	1	1	»	
Moyenne	22.1	30.3	26.0	27.7	81	74	761.1	759.5	Pluie totale.....			21m/m8	Nombre de jours de pluie : 7.	

Le Pharmacien Major de 1^{re} classe,
LIOT.Vu :
Le Chef du Service de Santé,
D^r GUÉRARD.